

## MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 28 FÉVRIER 2025

### APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 28 JUIN 2024, MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2024

à l'égard des fonds suivants :

**Fonds d'obligations multistratégie Sun Life**  
(titres des séries A, F, I et O)

**Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life**  
(titres des séries A, F, I et O)

**Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life**  
(titres des séries A, T5, F, F5, I et O)

**Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life**  
(titres des séries A, T8, F, F8, I et O)

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 28 juin 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 1<sup>er</sup> août 2024 (le « **prospectus simplifié** ») relatif au placement de titres des Fonds est modifié par les présentes de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'ils ne soient par ailleurs expressément définis, les termes importants utilisés dans la présente modification (la « **modification** ») ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié. Tous les numéros de page correspondent à la numérotation des pages dans le prospectus simplifié.

#### Introduction

1. Relativement au Fonds d'obligations multistratégie Sun Life, au Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life et au Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life (les « **Fonds visés par une dissolution de séries** ») :
  - a) Avec prise d'effet en date des présentes, les investisseurs nouveaux ou actuels ne peuvent plus souscrire les titres des séries A, F et O des Fonds visés par une dissolution de séries et des séries T8 et F8 du Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life (les « **séries en dissolution** »), et le gestionnaire a l'intention de dissoudre les séries en dissolution après la fermeture des bureaux le 2 mai 2025 ou vers cette date (la « **date de mise en œuvre** »). Avec prise d'effet après la fermeture des bureaux à la date de mise en œuvre, le prospectus simplifié est modifié afin de supprimer les mentions des séries en dissolution.
2. De plus, le prospectus simplifié est modifié avec prise d'effet à la date des présentes afin de viser aux fins de placement les titres de série F5 du Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life.

## Modifications techniques apportées au prospectus simplifié

### 1. Dissolutions des séries

Avec prise d'effet après la fermeture des bureaux à la date de mise en œuvre, le prospectus simplifié est modifié comme suit afin de supprimer les mentions des séries en dissolution :

- a) La page de titre et la couverture arrière du prospectus simplifié sont modifiées par le remplacement des lignes relatives aux Fonds visés par une dissolution de séries par ce qui suit :
  - i) « Fonds d'obligations multistratégie Sun Life (titres de série I) »
  - ii) « Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life (titres de série I) »
  - iii) « Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life (titres de série I) »
- b) Ce qui suit est ajouté comme nouvelle définition à la page 2 directement sous la définition de « courtier » :

« *fiducies d'investissement à participation unitaire* désigne les Fonds suivants :

Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life;  
 Fonds d'obligations multistratégie Sun Life;  
 Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Sun Life;  
 Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life;  
 Fonds d'actions américaines à risque géré Sun Life; »

- c) À la sous-rubrique « **Frais de gestion** », les lignes relatives aux Fonds visés par une dissolution de séries dans le tableau des frais de gestion, qui commence à la page 107, sont supprimées intégralement.
- d) À la sous-rubrique « **Frais d'administration et charges opérationnelles** », la ligne relative au Fonds d'obligations multistratégie Sun Life dans le tableau des frais d'administration, qui commence à la page 111, est remplacée par ce qui suit :

Nom du Fonds	Titres des séries A, AH, AT5, T5, AT8 et T8	Titres de série D*	Titres de série DB**	Titres des séries F, FH et P	Titres des séries F5, F8, FT5 et FT8	Titres des séries I et IH	Titres des séries O et OH
Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	--	--	--	--	--	0,03 %	--

- e) À la sous-rubrique « **Frais d'administration et charges opérationnelles** », la ligne relative au Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life dans le tableau des frais d'administration, qui commence à la page 111, est remplacée par ce qui suit :

Nom du Fonds	Titres des séries A, AH, AT5, T5, AT8 et T8	Titres de série D*	Titres de série DB**	Titres des séries F, FH et P	Titres des séries F5, F8, FT5 et FT8	Titres des séries I et IH	Titres des séries O et OH
Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life	--	--	--	--	--	0,05 %	--

- f) À la sous-rubrique « **Frais d'administration et charges opérationnelles** », la ligne relative au Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life dans le tableau des frais d'administration, qui commence à la page 111, est remplacée par ce qui suit :

Nom du Fonds	Titres des séries A, AH, AT5, T5, AT8 et T8	Titres de série D*	Titres de série DB**	Titres des séries F, FH et P	Titres des séries F5, F8, FT5 et FT8	Titres des séries I et IH	Titres des séries O et OH
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life	--	--	--	--	--	0,05 %	--

- g) À la rubrique « **Frais directement payables par vous – Frais de gestion** », les lignes relatives aux Fonds visés par une dissolution de séries dans le tableau des frais de gestion de la série O et de la série OH, qui commence à la page 116, sont supprimées intégralement.
- h) À la rubrique « **Commission de suivi de la série A, de la série AH, de la série AT5, de la série T5, de la série AT8 et de la série T8** », les lignes relatives aux Fonds visés par une dissolution de séries dans le tableau des commissions de suivi, qui commence à la page 122, sont supprimées intégralement.
- i) Le troisième paragraphe de la rubrique « **Incidences fiscales** », à la page 126, est remplacé par ce qui suit :

« À l'exception de chacune des fiducies d'investissement à participation unitaire, chaque Fonds constitué en fiducie est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et devrait continuer de l'être à tout moment important. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chaque Fonds constitué en fiducie (sauf les fiducies d'investissement à participation unitaire) est actuellement ou devrait être réputé être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important et que la Société de placement à capital variable est actuellement admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt et devrait le demeurer à tout moment important. Aux fins du présent résumé, il est supposé qu'une ou plusieurs « institutions financières », telles que définies aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de

l'impôt, détiendront au plus 50 % de la juste valeur marchande d'une fiducie d'investissement à participation unitaire à tout moment. »

- j) Le quatrième paragraphe de la sous-rubrique « **Imposition des Fonds constitués en fiducie** », à la page 129, est remplacé par ce qui suit :

« Aucune des fiducies d'investissement à participation unitaire n'est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, et il n'est pas prévu qu'elles le soient. Un Fonds constitué en fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt i) peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt, ii) peut être assujetti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, iii) peut être assujetti aux règles applicables aux institutions financières et iv) n'aura pas droit au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital. »

- k) Le quatrième paragraphe de la sous-rubrique « **Titres des Fonds détenus dans un régime enregistré** », à la page 130, est remplacé par ce qui suit :

« Les titres d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, et ces derniers et leurs rentiers, titulaires ou souscripteurs, selon le cas, pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables importantes s'ils détiennent de tels titres. **Par conséquent, il est recommandé que les titres d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne soient pas détenus dans des régimes enregistrés.** »

- l) Les deuxième et troisième paragraphes de la sous-rubrique « **Risque lié à la fiscalité** », à la page 151, sont remplacés par ce qui suit :

« Sauf en ce qui a trait aux fiducies d'investissement à participation unitaire, nous comptons veiller à ce que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt relativement à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées en tout temps par chacun des Fonds constitués en fiducie. Si ces Fonds constitués en fiducie ne sont pas admissibles ou cessaient d'être admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes de façon défavorable à certains égards (comme il est indiqué ci-après). Par exemple, dans un tel cas, il est possible que les parts d'un Fonds constitué en fiducie ne constituent plus un placement admissible pour des régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux rentiers, aux titulaires ou aux souscripteurs d'un régime enregistré lorsqu'ils acquièrent ou détiennent des placements non admissibles.

Il n'est pas prévu que chacune des fiducies d'investissement à participation unitaire soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Un Fonds constitué en fiducie qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt i) peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt, ii) peut être assujetti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, iii) peut être assujetti aux règles applicables aux institutions financières, et iv) n'aura pas droit au mécanisme de remboursement au titre des gains en capital. De plus, les titres d'un Fonds constitué en fiducie qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ne seront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, et le Fonds constitué en fiducie lui-même ne sera pas en mesure d'effectuer le choix prévu au paragraphe 39(4) à l'égard des « titres canadiens » qu'il détient. »

- m) Le cinquième paragraphe de la sous-rubrique « **Risque lié à la fiscalité** », à la page 152, est remplacé par ce qui suit :

« Si un Fonds constitué en fiducie n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il a un investisseur qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds constitué en fiducie peut être assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non-résidente. Le « revenu de distribution » comprend le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada (ce qui pourrait comprendre des gains sur certains dérivés) et les gains en capital provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Bien que ces Fonds constitués en fiducie puissent être assujéti à l'impôt aux termes de ces règles, il est prévu que le montant de cet impôt sera négligeable puisque ces Fonds constitués en fiducie ne devraient pas avoir de revenu de distribution important. Si un Fonds constitué en fiducie est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il fera une attribution qui fera en sorte que les porteurs de titres qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds constitué en fiducie conformément à la partie XII.2. »

- n) À la rubrique « **Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années** », la ligne relative au Fonds d'obligations multistratégie Sun Life dans le tableau, qui commence à la page 185, est remplacée par ce qui suit :

<b>Fonds</b>	<b>Date de création du Fonds et document de constitution</b>	<b>Modification importante au document de constitution</b>	<b>Événement important survenu dans les dix dernières années</b>
Fonds d'obligations multistratégie Sun Life	Le 24 août 2011, aux termes de l'annexe A modifiée, datée du 24 août 2011, de la déclaration de fiducie cadre des OPC PMSL.	Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre les frais d'administration à taux fixe.  Modifié et refondu le 13 juillet 2018 pour intégrer les Fonds Excel Sun Life dans la déclaration de fiducie cadre des Fonds.  Modifié le 20 mai 2020 pour ajouter un article précisant que, lorsqu'il n'est pas possible de tenir une assemblée des porteurs de parts en personne pour un motif qui échappe au contrôle du fiduciaire, cette assemblée peut être	Le 5 février 2016, les parts de série E et de série EF ont changé de désignation pour devenir respectivement des parts de série A et de série F.  Le 29 avril 2016, Beutel, Goodman & compagnie Ltée a cessé d'être sous-conseiller pour le Fonds à la fermeture des bureaux.  Le 2 mai 2016, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn a été nommée sous-conseiller pour le Fonds.  Le 2 mai 2016, a changé son nom, Fonds d'obligations canadiennes Beutel Goodman Sun Life, pour Fonds d'obligations multistratégie Sun Life.

		tenue par voie électronique.  Modifié le 2 mai 2025 pour supprimer la série A, la série F et la série O du Fonds.	Le 2 mai 2025, les parts de série A, de série F et de série O du Fonds ont été dissoutes.
--	--	---	---

- o) À la rubrique « **Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années** », la ligne relative au Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life dans le tableau, qui commence à la page 185, est remplacée par ce qui suit :

<b>Fonds</b>	<b>Date de création du Fonds et document de constitution</b>	<b>Modification importante au document de constitution</b>	<b>Événement important survenu dans les dix dernières années</b>
Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life	Le 23 janvier 2014, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour, datée du 23 janvier 2014, de la déclaration de fiducie cadre des OPC PMSL.	Modifié et mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour mettre en œuvre des frais d'administration fixes.  Modifié et refondu le 13 juillet 2018 pour intégrer les Fonds Excel Sun Life dans la déclaration de fiducie cadre des Fonds.  Modifié le 20 mai 2020 pour ajouter un article précisant que, lorsqu'il n'est pas possible de tenir une assemblée des porteurs de parts en personne pour un motif qui échappe au contrôle du fiduciaire, cette assemblée peut être tenue par voie électronique.  Modifié le 2 mai 2025 pour supprimer la série A, la série F et la série O du Fonds.	Le 5 février 2016, les parts de série E ont changé de désignation pour devenir des parts de série A.  Le sous-conseiller du Fonds, NWQ, a été remplacé par Nuveen aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre Nuveen et NWQ avec prise d'effet le 31 décembre 2021.  A changé son nom, Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life, pour Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life le 21 juin 2022.  Le 2 mai 2025, les parts de série A, de série F et de série O du Fonds ont été dissoutes.

- p) À la rubrique « **Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années** », la ligne relative au Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life dans le tableau, qui commence à la page 185, est remplacée par ce qui suit :

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life	Le 13 juillet 2018, aux termes de l'annexe A modifiée, datée du 13 juillet 2018, de la déclaration de fiducie cadre des OPC PMSL.	Modifié et refondu le 13 juillet 2018 pour intégrer les Fonds Excel Sun Life dans la déclaration de fiducie cadre des Fonds.  Modifié le 20 mai 2020 pour ajouter un article précisant que, lorsqu'il n'est pas possible de tenir une assemblée des porteurs de parts en personne pour un motif qui échappe au contrôle du fiduciaire, cette assemblée peut être tenue par voie électronique.  Modifié le 2 mai 2025 pour supprimer la série A, la série T8, la série F, la série F8 et la série O du Fonds.	Le 2 mai 2025, les parts de série A, de série T8, de série F, de série F8 et de série O du Fonds ont été dissoutes.

- q) Les deuxième et troisième lignes du tableau « **Détail du Fonds** » du Fonds d'obligations multistratégie Sun Life, à la page 226, sont remplacées par ce qui suit :

Titres offerts	Parts de série I
Date de création	Série I : 1 <sup>er</sup> septembre 2011
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement non admissible pour les régimes enregistrés

- r) Les deuxième et troisième lignes du tableau « **Détail du Fonds** » du Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life, à la page 239, sont remplacées par ce qui suit :

Titres offerts	Parts de série I
Date de création	Série I : 3 février 2014

Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement non admissible pour les régimes enregistrés
--	---

s) Pour le Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life :

- a. Les deuxième et troisième lignes du tableau « **Détail du Fonds** », à la page 288, sont remplacées par ce qui suit :

Titres offerts	Parts de série I
Date de création	Série I : 20 juillet 2018
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement non admissible pour les régimes enregistrés

- b. La puce « risque lié à l'épuisement du capital » de la sous-rubrique « **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?** », à la page 289, est supprimée.
- c. Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la rubrique « **Politique en matière de distributions** », à la page 289, sont supprimés.

## 2. Admissibilité aux fins de placement de la série F5

Avec prise d'effet à la date des présentes, les modifications techniques qui suivent sont apportées au prospectus simplifié afin de viser aux fins de placement les titres de série F5 du Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life :

- a) La page de titre du prospectus simplifié est modifiée par l'ajout de « F5 » à la suite de la série F dans la liste des séries de titres offerts par le Fonds.
- b) À la sous-rubrique « **Frais de gestion** », la ligne relative au Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life dans le tableau, qui commence à la page 107, est remplacée par ce qui suit :

Nom du Fonds	Titres des séries A, AH, AT5, T5, AT8 et T8	Titres de série P	Titres de série D*	Titres de série DB**	Titres des séries F et FH	Titres des séries F5, F8, FT5 et FT8
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life	1,85 %	--	--	--	0,85 %	0,85 %



- c) À la sous-rubrique « **Frais d'administration et charges opérationnelles** », la ligne relative au Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life dans le tableau des frais d'administration, qui commence à la page 111, est remplacée par ce qui suit :

Nom du Fonds	Titres des séries A, AH, AT5, T5, AT8 et T8	Titres de série D*	Titres de série DB**	Titres des séries F, FH et P	Titres des séries F5, F8, FT5 et FT8	Titres des séries I et IH	Titres des séries O et OH
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life	0,20 %	--	--	0,15 %	0,15 %	0,05 %	0,15 %

- d) Les deuxième et troisième lignes du tableau « **Détail du Fonds** », à la page 252, sont remplacées par ce qui suit :

Titres offerts	Parts de série A, de série T5, de série F, de série F5, de série I et de série O d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 15 novembre 2021 Série T5 : 19 août 2024 Série F : 15 novembre 2021 Série F5 : 17 mars 2025 Série I : 15 novembre 2021 Série O : 15 novembre 2021

- e) La première puce dans la liste de la sous-rubrique « **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?** », à la page 253, est remplacée par ce qui suit :

« risque lié à l'épuisement du capital (pour les investisseurs qui achètent des titres de série T5 et de série F5 seulement) »

- f) Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la sous-rubrique « **Politique en matière de distributions** », à la page 253, sont remplacés par ce qui suit :

« Dans le cas des parts de série T5 et de série F5, le Fonds entend verser des distributions mensuelles en fonction d'un taux annualisé cible correspondant à 5 % de la valeur liquidative par part à la fin de l'année précédente. Les distributions mensuelles cibles sur les parts de série T5 et de série F5 peuvent être composées de revenus, de gains en capital ou de capital.

Les distributions mensuelles sur les parts de série T5 et de série F5 ne visent pas à refléter le rendement des placements du Fonds et il ne faudrait pas les confondre avec les notions de « rendement » et de « revenu ». La distribution mensuelle pour les parts de série T5 et de série F5 est susceptible d'être constituée en partie d'un remboursement de capital. Le taux de distribution pour ces séries peut être supérieur au rendement des placements du Fonds. Si les distributions en espèces que vous recevez sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement, les distributions réduiront la valeur de votre placement initial.

Nous nous réservons le droit d'ajuster, sans préavis, le montant de la distribution mensuelle, si nous le jugeons indiqué. Rien ne garantit qu'une distribution sera versée sur les parts de série T5 et de série F5 un mois donné. »

**Quels sont vos droits?**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

**ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS**

**Fonds d'obligations multistratégie Sun Life  
Fonds de revenu flexible Nuveen Sun Life  
Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life  
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life**

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

La présente modification n° 2 datée du 28 février 2025, avec le prospectus simplifié daté du 28 juin 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 1<sup>er</sup> août 2024, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 28 février 2025.

*(signé) « Oricia Smith »*

\_\_\_\_\_  
Oricia Smith  
Présidente, signant en qualité de chef de la direction de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

*(signé) « Courtney Learmont »*

\_\_\_\_\_  
Courtney Learmont  
Première directrice financière de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc.,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

*(signé) « Laurie Lengyell »*

\_\_\_\_\_  
Laurie Lengyell  
Administratrice

*(signé) « Michael Schofield »*

\_\_\_\_\_  
Michael Schofield  
Administrateur

GESTION D'ACTIFS PMSL INC.,  
à titre de promoteur des Fonds

*(signé) « Oricia Smith »*

\_\_\_\_\_  
Oricia Smith  
Présidente